

## **ECTHR\_CHAMBER 36525/07 vom 17. Januar 2017**

Ecthr Chamber, 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_36525\\_07](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_36525_07)

FR: ECTHR\_CHAMBER 36525/07 du 17 janvier 2017

IT: ECTHR\_CHAMBER 36525/07 del 17 gennaio 2017

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Le requérant allègue que la durée de la procédure pénale à son encontre a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

#### **E. 19**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

#### **E. 20**

La période à considérer a débuté le 4 juin 2003 et s'est terminée le 29 novembre 2010. Elle a donc duré sept ans et cinq mois. Pendant ce temps, huit juridictions, de deux degrés, ont connu du fond de l'affaire. A. Sur la recevabilité

#### **E. 21**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable. B. Sur le fond

#### **E. 22**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II)

#### **E. 23**

Elle rappelle également avoir conclu à maintes reprises dans des affaires soulevant des questions semblables à celle de la présente espèce à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, entre autres, *Pélissier et Sassi*, précité, § 75 et *Vlad et autres c. Roumanie*, n°s 40756/06, 41508/07 et 50806/07, §§ 137, 142 et 147, 26 novembre 2013).

#### **E. 24**

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

#### **E. 25**

La Cour estime que par son comportement, le requérant a contribué à la durée globale de la procédure. Elle rappelle qu'il a été à l'origine de plus de la moitié des demandes de report de la procédure et s'est prévalu d'un recours constitutionnel qui ne rentrait manifestement pas dans la compétence de la Cour Constitutionnelle ; son comportement dilatoire a été constaté par les tribunaux internes (paragraphe 9 et 10 ci-dessus). La Cour ne saurait reprocher à l'État ces périodes d'environ deux ans pendant lesquelles les audiences ont été reportées à cause du comportement du requérant. Toutefois, même en ôtant de la durée globale ces périodes, la durée restante, d'environ cinq ans pour deux degrés de juridiction, ne peut passer pour raisonnable selon les exigences de l'article 6 de la Convention.

#### **E. 26**

Certes, la durée de la procédure a profité au requérant, qui a pu bénéficier de l'extinction de l'action pénale en raison de la prescription ( *Didu c. Roumanie* , n o 34814/02, §§ 16-17, 14 avril 2009 et *Gagliano Giorgi c. Italie* , n o 23563/07, § 37, CEDH 2012 (extraits)). Toutefois, il ne s'est pas satisfait de cet acquittement mais a toujours contesté la déclaration de culpabilité dans ses recours postérieurs à la clôture de l'action pénale, en invoquant notamment une mauvaise interprétation des faits et des preuves qui, selon lui, aurait eu des conséquences à la fois sur le volet pénal et sur le volet civil de l'action ( *a contrario* , *Gagliano Giorgi* , précité, § 57). En outre, la procédure litigieuse a eu des conséquences négatives pour le requérant, qui s'est vu condamner à payer des dommages et intérêts.

#### **E. 27**

La Cour note ensuite que la question de la durée de la procédure n'a jamais été examinée par les juridictions internes ( *a contrario*, *Gagliano Giorgi* , précité, § 64). En effet, une telle possibilité n'était pas prévue par le droit interne à l'époque des faits ( *Vlad et autres* , précité, § 124). Par conséquent, le requérant n'a pas non plus eu la possibilité d'être indemnisé pour le préjudice subi du fait de la durée excessive de la procédure ( *McHugo c. Suisse* , n o 55705/00, § 30, 21 septembre 2006).

#### **E. 28**

Qui plus est, même si la Cour n'est pas en position d'analyser la qualité de la jurisprudence des tribunaux internes, elle estime que des renvois répétés dans le cadre d'une même procédure peuvent dévoiler une sérieuse faiblesse du système juridique ( *Vlad et autres* , précité, § 133 ; et *Didu* , précité, § 29). En l'espèce ces renvois sont imputables aux tribunaux qui n'ont pas respecté les instructions données par la cour d'appel. Nonobstant les retards imputables au requérant, la Cour estime que, compte tenu de la nécessité de réexamen répété de l'affaire, les juridictions internes sont responsables de la durée de la procédure, qui dépassa les exigences de célérité inscrite à l'article 6 de la Convention.

#### **E. 29**

Pour ces raisons, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse a été excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II.

**SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION**

### **E. 30**

Le requérant se plaint de l'interception de ses communications téléphoniques avec ses clients, avec sa famille et avec ses proches, en l'absence d'une autorisation conforme à la loi. Ce grief a été communiqué au Gouvernement défendeur sous l'angle de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### **E. 31**

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. En particulier, il note que le requérant n'a pas contesté devant les tribunaux la décision du 13 août 2008 du procureur en chef du parquet près la Haute Cour de cassation et justice, bien qu'il s'agisse d'une voie de recours effective et efficace telle qu'exigée par l'article 35 de la Convention.

### **E. 32**

. Le requérant rétorque notamment que, la pratique constante des tribunaux internes étant de rejeter toute plainte formulée contre les décisions du parquet, il n'a pas considéré utile de poursuivre cette voie de recours.

### **E. 33**

La Cour rappelle qu'elle a estimé dans l'affaire *Bîlteanu c. Roumanie* (n o 142/04, § 37, 16 juillet 2013) qu'en cas de conclusion d'illégalité par le juge pénal des interceptions et enregistrements téléphoniques dont il avait fait l'objet, le justiciable avait ensuite la possibilité de demander réparation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), n o 79917/13, §§ 55-56 et 63, 2 février 2016).

### **E. 34**

En l'espèce, la Cour relève que le requérant s'est plaint devant le procureur de l'illégalité des écoutes téléphoniques. Son grief a été examiné au fond par le parquet, y compris sur l'existence d'une autorisation préalable et sur le respect, en général, par les autorités qui ont autorisé la mesure, de la procédure prescrite par le CPP en la matière (paragraphe 15 ci-dessus).

### **E. 35**

Toutefois, le requérant n'a pas contesté cette décision devant les juridictions internes (paragraphe 17 ci-dessus). Il a omis de poursuivre la procédure interne jusqu'à sa fin, ôtant ainsi aux autorités nationales, notamment aux juridictions, la possibilité de trancher de manière définitive la question de la légalité de la mesure prise à son encontre et, le cas échéant, de l'indemniser pour le préjudice subi. En outre, le requérant n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la pratique constante des tribunaux internes aurait été de rejeter toute plainte formulée contre les décisions du parquet. La Cour rappelle que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question (*Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], n o 42219/07, §§ 86, 9 juillet 2015).

**E. 36**

Il s'ensuit que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes pertinentes. Dès lors, ce grief doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

**E. 37**

Le requérant se plaint enfin, s'appuyant sur l'article 6 § 1 de la Convention, de l'issue de la procédure pénale ouverte à son encontre.

**E. 38**

Ayant examiné les arguments du requérant à la lumière de l'ensemble des pièces du dossier, et pour autant que ces griefs relèvent de sa compétence, la Cour estime que ceux-ci ne révèlent aucune apparence d'une violation des droits et libertés énoncés dans la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 1, 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 39**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 40**

Le requérant réclame 100 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel, représentant des frais et dépens engagés dans la procédure interne et 500 000 euros au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

**E. 41**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 42**

La Cour note que le requérant n'a pas étayé la demande de dédommagement au titre du préjudice matériel et rejette cette demande. En revanche, compte tenu des circonstances de l'affaire, elle estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 900 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

**E. 43**

Le requérant n'a pas présenté de demande chiffrée et étayée à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 44**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.